

Annexe 4 : CHARTE D'ENGAGEMENT

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

FABRICANTS NORMANDS DE MATERIELS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET/OU COLLECTIVE

La présente charte est destinée aux fabricants de matériels de protection individuels et collectifs impliqués dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt correspondant (AMI). Elle vise à énoncer des principes de fonctionnement communs pour l'ensemble des intervenants.

Préambule : les finalités partagées de la charte

Soucieux de l'engagement fait pour répondre à l'Appel à la Manifestation d'Intérêt, le fabricant de matériels de protection individuelle et collective se doit de signer cette charte.

Le présent document est la résultante des éléments notés dans l'Appel à la Manifestation d'Intérêt.

Dans le cas où un accord serait signé entre les parties, ce document y sera annexé.

Chapitre 1 : Les règles de fonctionnement de l'AMI

Le fabricant de matériels de protection individuelle et/ou collective s'engage à respecter toutes les règles définies par l'AMI et obligatoirement celle concernant la fabrication en Normandie.

Chapitre 2 : Les règles de fonctionnement de l'accord

Un accord-cadre entre les parties sera signé, décrivant les informations ci-dessous :

- Le descriptif du ou des matériels concernés
- Les homologations et toutes autres informations concernant le produit (ex : composition du produit)
- Les prix unitaires fermes de chaque produit.
- La décomposition du prix (prix unitaire du produit et prix du transport)
- Les conditions de livraison du produit
- Les conditions et modalités de paiement du produit
- Les conditions de la gestion du stock de consignation : le fabricant s'engage à mettre à disposition un stock de consignation sur la plateforme logistique. Tout produit vendu sera payé par la plateforme. Les parties devront s'entendre lors de la signature d'un accord des dispositions liées au stock de consignation (quantité, délai de paiement, facturation...)

Chapitre 3 : Les règles sur les informations et la qualité des produits

Toutes les informations techniques (composition...), et sur la qualité des produits doivent être transmises ainsi qu'une image, photo du ou des produits.

Dans le cas, où le produit nécessiterait un mode d'emploi, de conditions de conservation ou de stockage, ces informations doivent être aussi communiquées.

Chapitre 4 : Les règles de transparence et de confidentialité

Le partenaire s'engage au titre de la clause de transparence à ce que les documents transmis lors de la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt soient exacts, et qu'aucune information soit erronée.

Le partenaire s'engage au titre de la clause de confidentialité et pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale des informations échangées entre les parties.

Chapitre 5 : Le champ d'application de la charte d'engagement

Cette charte d'engagement s'appliquera dès l'envoi de la réponse à l'AMI et jusqu'à la fin de l'accord cadre établi entre les parties.

Elle sera annexée à cet accord.

Chapitre 6 : Le signataire

Le signataire se doit d'avoir le pouvoir de signature pour ce type d'engagement au sein de son entreprise. Il prend donc acte que cette information soit incontestable.

Je soussigné,

(dirigeant)

(Société)

(adresse)

(Siret)

m'engage à respecter les règles de cette charte d'engagement.

Fait à

Le

Signature